

Nos doléances sur le renvoi, en ces dernières années, des Délégués Apostoliques au Mexique, au mépris de toute justice, de toute bonne foi et de toute civilisation, l'un ayant été expulsé du pays, le second s'étant vu refuser le retour, après une brève absence pour raison de santé, un troisième ayant reçu un accueil hostile et l'ordre de se retirer. Dans ces circonstances, sans compter les qualités éminentes de ces personnages pour négocier la paix, tout le monde voit combien leur dignité archiépiscopale a été blessée, ainsi que l'honneur de leur charge, et Nous-même, surtout, dont ils représentaient l'autorité.

Les mesures injustes de la Constitution politique de 1917

Ces faits sont douloureux et graves; mais ceux que Nous devons encore signaler, Vénérables Frères, blessent au vif les droits de l'Eglise et nuisent bien plus aux catholiques de cette nation.

Considérons d'abord la loi portée en 1917 sous le nom de Constitution politique des Etats fédérés du Mexique. En ce qui concerne notre sujet, la séparation de l'Eglise et de l'Etat est proclamée; comme dépouillée de toute personnalité, l'Eglise n'a plus de droits, elle ne peut en acquérir à l'avenir; les magistrats ont le pouvoir de s'ingérer dans le culte et la discipline extérieure de l'Eglise. Les ministres sacrés sont mis sur le même rang que les autres citoyens professant les arts libéraux ou exerçant un métier manuel, avec cette différence qu'ils doivent être Mexicains d'origine, qu'ils ne peuvent pas dépasser un certain chiffre, laissé au choix des législateurs de chaque Etat, et, de plus, qu'ils sont privés de leurs droits civils et politiques comme les scélérats et les aliénés. Il est prescrit, en outre, qu'avec une Commission de dix citoyens ils doivent signifier aux magistrats leur entrée en possession d'une église ou leur transfert en un autre lieu. Il leur est interdit de prononcer les voeux de religion, interdit aux Ordres et aux Congrégations religieuses d'exister au Mexique. Il est défendu d'exercer le culte public, si ce n'est à l'intérieur des édifices sacrés et sous la surveillance des dirigeants; les temples eux-mêmes deviennent le domaine de la nation; évêchés, demeures canoniales, Séminaires, maisons religieuses, hospices, Instituts de bienfaisance, tout est ravi à l'Eglise. Celle-ci ne conserve plus rien; tout ce qui lui appartenait au moment où la loi fut portée est attribué à la nation, avec faculté pour quiconque de dénoncer ce que l'Eglise semblait posséder par personne interposée; pour fonder une action, la loi prévoit qu'une simple présomption suffit. Les ministres sacrés sont privés du droit d'héritage, sauf le cas de stricte parenté. Aucun pouvoir n'est reconnu à l'Eglise dans le mariage des chrétiens qui, pour cette raison, n'est jugé valide que si le droit civil le déclare tel. L'enseignement est proclamé libre, mais avec les restrictions sui-